

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

Présents :

Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Maxime BOUGET, CAPUANO Styvan, Nathalie CARTERON, Odile CEBUSKI, Benoît CHATAGNON, Pascal FAYOLLE, Marie-Alice GUINAND, Jean-Louis LAURENT, Brigitte METTON, PAUL Grégory, Patricia POULAT, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON.

Absents excusés : Marcel CHILLET et NIELACNY Alexis

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Patricia POULAT

Convocation du 10 septembre 2026

Séance ouverte à 20h00

Fin à 21h15

► Désignation du secrétaire de séance :

Point de séance 1 :

Date : 14/09/2026

N° : DEL2026-057

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

La loi de finances pour 2026 rationalise la fiscalité des logements vacants en fusionnant les deux taxes actuellement en vigueur. Le texte prévoit la création d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substituera à deux impositions existantes. Cette réforme entrera en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2027.

La réforme répond à un double objectif de simplification et d'efficacité. Jusqu'à présent, le régime fiscal applicable aux logements inoccupés reposait sur deux dispositifs distincts inscrits dans le Code général des impôts.

Le premier instituait la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Cette imposition s'applique automatiquement dans les communes classées en zones tendues, c'est-à-dire dans les territoires où l'offre de logements est insuffisante au regard de la demande. La commune de Saint-Christophe-en-Jarez n'était pas concernée.

Le second dispositif permettait aux communes situées hors de ces zones, d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) par délibération, à compter de deux années de vacance. Le taux applicable est celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) de la commune. La THLV correspond donc à l'extension de la THRS aux logements vacants. L'instauration de la THLV n'est pas automatique. Elle dépend d'une décision locale.

Selon les rapporteurs parlementaires, cette dualité de régimes a progressivement été perçue comme source de complexité. Les règles applicables différaient notamment en matière de durée de vacance, de champ territorial ou de modalités d'instauration. La réforme vise donc à fusionner ces mécanismes dans un cadre juridique unique, afin d'en améliorer la lisibilité.

1- Les logements concernés

☐ Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

☐ Conditions d'assujettissement des locaux

☐ Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

☐ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

☐ Appréciation, durée et décompte de la vacance

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Remarque: pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

☐ La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;

- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Pour rappel, actuellement, la commune n'a pas instauré la THRS sur les logements vacants.

L'enjeu pour la commune en instaurant la TVLH serait de récupérer des recettes afin de pouvoir financer des investissements sans avoir recours à l'emprunt, tout en sachant que la commune dépasse largement les taux d'endettements moyens.

Il est précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

Pour information, le taux de la TVLH applicable dans la commune pourra être indépendamment fixé par une délibération prise et communiqué selon les modalités de l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril de l'année N pour être appliqué aux impositions de l'année N.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'instituer la taxe sur la redevance des locaux d'habitation
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point de séance 2 :

Date : 14/09/2026

N° : DEL2026-058

Objet : Admission des titres en non-valeur – Créances irrécouvrables

Rapporteur : Nathalie CARTERON

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 288.62 € dont la liste est jointe ci-dessous.

Cette admission en non-valeur concerne des titres émis entre 2023 et 2025. Il s'agit de créances de périscolaire.

Pour information, il a été prévu au BP 2026 au compte 6541 : 500€.

Des courriers de relance seront envoyés par la commune aux familles figurant sur la liste ci-jointe.

Par conséquent, Le Conseil municipal de SAINT CHRISTO EN JAREZ décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 288.62 euros ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux À compiler OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2025	R-40-3-1	BARDON Cedric		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	12,90			
		Total pour BARDON Cedric					12,90			
2025	R-37-6-1	BASSET Sandy		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	5,40			
2025	R-40-6-1	BASSET Sandy		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	5,40			
2024	R-33-6-1	BASSET Sandy		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	6,60			
2025	R-39-6-1	BASSET Sandy		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	7,20			
2025	R-41-6-1	BASSET Sandy		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	9,76			
2024	R-32-6-1	BASSET Sandy		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	10,20			
		Total pour BASSET Sandy					44,56			
2025	R-40-9-1	BERRUYER Gaetan		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	7,20			
2025	R-41-9-1	BERRUYER Gaetan		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	7,68			
		Total pour BERRUYER Gaetan					14,88			
2025	R-41-12-1	BONNARD Alexandre		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	9,35			
		Total pour BONNARD Alexandre					9,35			
2025	R-39-13-1	BONNIER Jeremy		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	7,96			
		Total pour BONNIER Jeremy					7,96			
2025	R-41-18-1	BOUCHE Alexis		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	9,60			
		Total pour BOUCHE Alexis					9,60			
2025	R-40-21-1	BRUYAS Emmanuel		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	8,10			
		Total pour BRUYAS Emmanuel					8,10			
2025	R-44-21-1	BRUYAS Julien		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	6,00			
2025	R-38-20-1	BRUYAS Julien		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	7,80			
		Total pour BRUYAS Julien					13,80			
2024	R-31-30-1	CHARLY Benedicte		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	7,00			
		Total pour CHARLY Benedicte					7,00			
2023	R-25-27-1	CONCALVES Thibault		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	6,00			
2024	R-27-27-1	CONCALVES Thibault		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	6,00			
		Total pour CONCALVES Thibault					12,00			
2024	R-35-31-1	D'AMBROGIO Bruno		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	5,40			
2025	R-36-31-1	D'AMBROGIO Bruno		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	6,60			
		Total pour D'AMBROGIO Bruno					12,00			
2025	R-40-36-1	DAIROU Romain		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	8,00			
2024	R-31-46-1	DEVIGNE Jonathan		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	3,00			
		Total pour DEVIGNE Jonathan					3,00			
2024	R-31-54-1	FAYOLLE Yoann		BAR inférieur seul poursuite	PE-peri scolaire	6541	5,40			

Point de séance 3 :

Date : 14/09/2026

N° : DEL2026-059

Objet : Admission des titres en non-valeur – Créances éteintes

Rapporteur : Nathalie CARTERON

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire.

Pour l'année 2026, le comptable a adressé :

- Un total de 9 410.00 € à admettre en créances éteintes pour 24 titres émis entre 2022 et 2024.
Tous concernant les loyers de l'atelier fleuri.

La somme a été prévu au BP 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré à l'unanimité, décide,

- admettre, selon le détail annexé, en créances éteintes, les créances irrécouvrables pour un montant total de 9 410.00 €.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

EXERCICE	PIECE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRESENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter: OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2024	T-162-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	80,00			
2024	T-161-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	320,00			
2022	T-20-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2022	T-63-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2022	T-76-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2022	T-113-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2022	T-75-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2023	T-134-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2023	T-148-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2023	T-9-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2023	T-7-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2023	T-134-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2023	T-117-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2023	T-132-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2023	T-77-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2023	T-100-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2024	T-2-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2024	T-124-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2024	T-160-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2024	T-45-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2024	T-72-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2024	T-22-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	400,00			
2022	T-7-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	50,00			
2022	T-18-1	L'ATELIER FLEURI		Closure insuffisance actif sur RI-U	300-divers	6542	1 150,00			
Total pour L'ATELIER FLEURI							9 410,00			
TOTAL DE LA LISTE							9 410,00			

Point de séance 4 :

Date : 14/09/2026

N° : DEL2026-060

Objet : Cession et déclassement de deux parcelles du domaine public communal au profit des époux Martinon

Rapporteur : Pascal FAYOLLE

Suite à la vente de plusieurs parcelles situées route de la Talaudière, lieu-dit « aux Grelons », Saint-Etienne Métropole a fait remarquer l'existence de plusieurs irrégularités foncières.

Une partie de la voirie métropolitaine actuelle est ainsi située sur la propriété des époux Martinon qu'il conviendrait de régulariser par la vente de la parcelle concernée à la Métropole.

Par ailleurs, deux parcelles de la commune de Saint-Christo-En-Jarez, faisant partie de son domaine public mais correspondant à des délaissés, sont en réalité situées dans la propriété des époux Martinon qui souhaiteraient donc se porter acquéreur pour régulariser la situation.

Les époux Martinon se sont engagés à céder la parcelle en nature de voie à la Métropole à l'euro symbolique via une promesse de vente en date du 31 juillet 2025. Cette promesse est consentie sous réserve de la cession à leur profit des deux parcelles évoquées ci-avant par la commune de Saint-Christo-En-Jarez.

Une décision du Président de Saint-Etienne Métropole en date du 13 mars 2026 a approuvé cette opération.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession des deux parcelles issues de son domaine public après avoir constaté qu'elles ne sont pas affectées à l'usage du public et en conséquence décidé leur déclassement du domaine public communal.

Les superficies desdites parcelles, telles que représentées au plan ci-joint, sont respectivement d'environ 145m² et 280m². L'intervention d'un géomètre sera nécessaire pour matérialiser les parcelles en question via un DMPC (document modificatif du parcellaire cadastral). Le coût de réalisation de cette prestation sera payé par la Métropole.

Par ailleurs, la cession de ces deux parcelles déjà entretenues par les époux Martinon s'analysant comme un transfert de la charge de leur entretien qui n'incombera donc plus à la commune, il est proposé de les céder à l'euro symbolique, les frais de l'acte notarié étant à la charge des époux Martinon.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Constaté la désaffectation à l'usage direct du public des deux parcelles à céder aux époux Martinon
- Décider leur déclassement du domaine public communal
- Décider leur cession à l'euro symbolique au profit des époux Martinon
- Autoriser M. le Maire, ou tout Adjoint délégué ayant reçu délégation, à signer tout acte nécessaire notamment les DMPC et l'acte authentique de vente en la forme administrative ou notarié.

Après avoir délibéré à l'unanimité,

- Constate la désaffectation à l'usage direct du public des deux parcelles à céder aux époux Martinon
- Décide leur déclassement du domaine public communal
- Décide leur cession à l'euro symbolique au profit des époux Martinon
- Autorise M. le Maire, ou tout Adjoint délégué ayant reçu délégation, à signer tout acte nécessaire notamment les DMPC et l'acte authentique de vente en la forme administrative ou notarié.

Point divers :

Demande de création d'un city stade

Monsieur le Maire rappelle qu'un collectif d'administrés avait demandé par courrier courant juillet la création d'un city stade afin que les jeunes de la commune puissent se retrouver.

Il est proposé par ce collectif 2 implantations du projet : le terrain de volley-ball ou le terrain situé en face du cimetière.

Le coût estimatif d'un city stade est situé entre 30 et 80 000€ sans le terrassement.

Subvention possible pour l'instant c'est-à-dire jusqu'en 2026 : DETR, DSIL, ANS, Région AURA.

La réponse écrite ci-dessous leur a été apportée.

SAINT-CHRISTO-EN JAREZ



Le 30 juillet 2026

Objet : votre courrier du 20/07/2026

Mesdames, Messieurs,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 20 juillet 2026 par lequel vous nous sollicitez, nous élus, pour étudier la création d'un espace multisport sur la commune.

Sachez que ce projet a déjà été énoncé par le Conseil Municipal des Enfants.

A ce jour, les finances de la collectivité ne permettent pas d'investir dans cette réalisation malgré les possibles subventions que la commune pourrait percevoir.

Cependant et parce que le bien-être de la jeune génération me préoccupe fortement, j'ai missionné les services techniques de la commune afin qu'ils tracent l'ancien terrain de volley pour permettre aux enfants et adolescents de jouer au foot.

De plus, le club de foot met à disposition deux cages qui seront installées rapidement sur ce même terrain.

Ainsi, cela constituera un lieu de vie et de rencontres comme évoqué dans votre lettre.

Ce sera également l'occasion, en fin d'année, d'établir un bilan sur l'occupation de ce lieu et sur le besoin réel de ce type de structure et de trouver une solution adaptée pour nos jeunes. Cela permettra également de voir les débordements éventuels qui pourraient avoir lieu.

Je tiens également à souligner que la commune dispose d'un pôle jeune et d'un centre de loisirs très actifs qui à mon sens sont déjà en eux-mêmes des espaces permettant aux enfants et aux adolescents de se retrouver pour partager des moments conviviaux et créer du lien social.

Dans l'attente de vous rencontrer afin d'échanger sur ce sujet, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Maire,

Pascal FAYOLLE

Le 3 septembre, ce même collectif a envoyé un nouveau courrier à la mairie.

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions pour votre réponse à notre courrier du 20 juillet dernier, ainsi que pour l'initiative d'un terrain de foot éphémère, qui constitue une réponse à court terme au besoin que nous avons identifié. Nous constatons également avec satisfaction que la question des équipements destinés aux jeunes fait désormais l'objet d'échanges au sein de la commune.

Toutefois, votre courrier ne répond que partiellement aux propositions formulées dans notre démarche initiale.

Notre demande ne portait pas uniquement sur la mise à disposition d'un terrain pour jouer au football, mais plus largement sur l'étude de la création d'un espace multisports (city stade), associé à un espace adapté aux jeunes enfants et aux adultes, ainsi que sur les différentes possibilités de localisation, de financement et de mise en œuvre que nous avons évoquées. Nous avons également souhaité pouvoir échanger avec vous et une délégation de signataires afin d'examiner ensemble différentes pistes de réflexion de manière constructive. À ce titre, nous souhaitons revenir sur la dernière phrase de votre courrier, dans laquelle vous indiquez être « *dans l'attente de vous rencontrer* ». Nous sommes bien entendu toujours disposés à cet échange, mais aucune date de rendez-vous ne nous a, à ce jour, été proposée. Par ailleurs, dans la publication de la commune sur le réseau social Facebook consacrée au nouvel espace aménagé, il est indiqué, en réponse à un commentaire, que « *le dialogue reste naturellement ouvert* » et que, si un collectif souhaite présenter ses observations ou ses propositions à la rentrée, celles-ci pourront être « *entendues et échangées de manière constructive* ».

Le collectif existe, s'agrandit et souhaite donc, comme il l'avait demandé dans son précédent courrier, pouvoir vous rencontrer. Nous nous réjouissons de cette volonté de dialogue, qui correspond précisément à l'esprit de notre démarche depuis le début.

Afin de donner une suite concrète à ce dialogue, nous souhaitons que deux temps puissent être organisés :

1. Un échange direct avec le collectif :

Nous souhaitons qu'un rendez-vous puisse être fixé dès le mois de septembre, en présence d'une délégation de signataires de notre courrier. Ce rendez-vous permettrait de présenter directement les différentes propositions formulées par les habitants, d'échanger sur leur faisabilité et d'examiner ensemble les solutions les plus adaptées à leur mise en œuvre.

Nous vous remercions donc de bien vouloir nous proposer plusieurs dates possibles au cours du mois de septembre afin que nous puissions organiser la présence de cette délégation.

2. Un temps d'échange dédié à cette question lors du prochain conseil municipal

Nous souhaitons que la question des équipements destinés aux enfants, aux adolescents et adultes, et notamment la proposition de création d'un espace multisports (city stade) d'un espace adapté aux jeunes enfants ainsi que des appareils de fitness destiné aux adultes puisse être inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal et faire l'objet d'un temps d'échange spécifique. Cette inscription nous paraît importante afin que les propositions

portées par les habitants puissent être présentées et discutées dans un cadre clairement identifié, et que cette question puisse faire l'objet d'un véritable échange au sein du conseil municipal.

Par ailleurs, afin de permettre à l'ensemble des habitants qui le souhaitent de s'exprimer sur cette question, et comme annoncé dans notre précédent courrier, une pétition citoyenne sera proposée par notre collectif et transmise aux habitants dès la rentrée. Elle permettra à chacun de manifester son soutien à la création d'un espace multisports, d'équipements adaptés aux enfants, d'appareils de fitness destinés aux adolescents et adultes, et de faire connaître plus largement les attentes exprimées dans notre démarche.

Notre démarche demeure constructive et notre objectif n'est pas de remettre en cause les initiatives prises par la commune, mais bien de pouvoir échanger sur les besoins exprimés par les habitants et sur les solutions permettant d'y répondre durablement. Les administrés ont besoin d'être entendus, et nous souhaitons que ce dialogue puisse désormais se concrétiser.

Dans l'attente de votre proposition de rendez-vous et de votre retour concernant l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Fait le 25 août 2026 à St Christo en Jarez,

Le collectif d'habitants et les signataires.

Contact : collectif.projet.stchristo@gmail.com



Une rencontre sera organisée avec les élus : Ingrid ARNAUD, Rosalie BAZIN, Philippe BLANC, Maxime BOUGET, CAPUANO Styvan, Nathalie CARTERON, Benoît CHATAGNON, Pascal FAYOLLE, Jean-Louis LAURENT, PAUL Grégory, Séverine VILLARD, Denis VIRISSEL et Anne VORON et le collectif projet saint-christo, le 14 octobre 2026 à 20h en mairie pour échanger sur ce projet et sa faisabilité.

Points travaux de voirie

Les travaux d'enrobé chemin des chênes commenceront la semaine prochaine.

Des bouches vont être posées route de la Combe début octobre pour éviter les inondations des habitations lors des fortes pluies.

Réunion avec les commerçants et producteurs locaux

Une réunion entre les commerçants et les producteurs locaux se tiendra en mairie le 16 septembre prochain afin de travailler sur l'attractivité économique de la commune et de redonner du dynamisme au marché.

Départ de la Secrétaire générale de Mairie

La secrétaire générale de mairie a demandé sa mutation au Centre de Gestion de la Loire. Elle occupera le poste de coordonnatrice du service intérim et des SIM. Son départ est prévu début décembre.

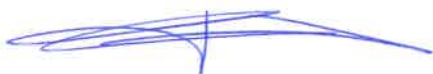
Prochains CM :

- 16/10/2026
- 16/11/2026
- 14/12/20260.

La séance est levée à 21h15.

Le Maire

Pascal FAYOLLE



La secrétaire de séance

Patricia POULAT

